

## Autorité Environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Augmentation du volume de captage d'eau de nappe  
et de rejet d'eau vers le Rhône »  
par la Société FINORGA-NOVASEP  
sur la commune de Chasse-sur-Rhône  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1522

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Isère

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1522, déposée complète par M. PAIXAO représentant la Société FINORGA-NOVASEP le 28 septembre 2018 et publiée sur Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 octobre 2018

Considérant que le projet consiste modifier les volumes de prélèvements de captage d'eau de nappe et de rejet d'eau vers le Rhône selon les valeurs suivantes :

- augmentation du volume de captage d'eau de nappe de 6300 m<sup>3</sup>/j à 8000 m<sup>3</sup>/j
- augmentation du volume de rejet d'eau vers le Rhône de 6100 m<sup>3</sup>/j à 8000 m<sup>3</sup>/j

Considérant que la Société FINORGA-NOVASEP est une installation classée existante et autorisée sur le site industriel de Chasse-sur- Rhône, par arrêté préfectoral n° 2000-5924 du 23 août 2000 et qu'un arrêté d'autorisation complémentaire N° 2014-118-0073 du 28 avril 2014 fixe les valeurs de prélèvement et de rejet d'eau actuels ;

Considérant que le projet ne nécessite aucun travaux sur les installations de pompage et de rejet existantes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17b) « c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ». du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et considérant qu'il ressort du dossier que l'augmentation du volume de captage et de rejet d'eau de nappe accompagne une augmentation de la production de l'entreprise mais qu'aucune information n'est apportée sur une modification de l'installation classée elle-même en termes d'installation de production et que par conséquent la rubrique 1) « Installations classées pour la protection de l'environnement » n'est pas concernée.

Considérant que l'usine FINORGA-NOVASEP est spécialisée dans la fabrication d'intermédiaires avancés et de principes actifs pharmaceutique et que l'eau prélevée dans la nappe souterraine d'accompagnement du Rhône est utilisée principalement pour le refroidissement des installations (réacteurs de synthèse chimique), de manière très secondaire, pour le lavage et le fonctionnement des installations, ainsi que pour la réserve incendie. Le rejet en eaux propres étant constitué par les eaux de refroidissement exemptes de pollution résiduaire (auxquelles s'ajoutent les eaux pluviales le cas échéant) ;

Considérant que le porteur de projet apporte à l'appui de sa demande une étude hydro-géologique qui conclut que *« l'augmentation du volume de prélèvement d'eau souterraine dans la nappe alluviale, puis le rejet au milieu naturel, dans le Rhône, des eaux de refroidissement du site, ne généreront pas de déséquilibre significatif, tant quantitatif que qualitatif, sur les masses d'eau concernée, à savoir la nappe d'accompagnement ainsi que les eaux superficielles du Rhône. »* ;

Considérant en conséquence que l'impact environnemental du projet sur la ZNIEFF de type II constitué par le Rhône (Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales) peut être considéré comme faible car les débits rejetés maximums horaires seront très faiblement augmentés ( $8000 / 24 = 333 \text{ m}^3/\text{h}$  au lieu de  $310 \text{ m}^3/\text{h}$  autorisés) et que les impacts en termes de réchauffement de l'eau sont minimes ;

Considérant par ailleurs que l'usine fonctionne actuellement avec des installations de refroidissement en circuit ouvert ce qui constitue un point faible et historique du site et que le pétitionnaire a engagé une étude technico-économique concernant la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement et que les conclusions de l'étude devront être intégrées dans l'arrêté modificatif d'autorisation de prélèvement et de rejet d'eau ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre de protection rapprochée des eaux des captages de Ternay destinées à l'alimentation humaine et que le projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral (Isère et Rhône) n°2014-065-0004 du 6 mars 2014 ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation du volume de captage d'eau de nappe et de rejet d'eau vers le Rhône, objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1522, déposée par la Société FINORGA-NOVASEP, concernant la commune de Chasse-sur-Rhône (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Le préfet, 31 OCT. 2018

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère  
12 place de Verdun  
CS 71046  
38021 Grenoble CEDEX 1